

# PROGRAMME

## **MALADIES NEUROLOGIQUES ET MALADIES PSYCHIATRIQUES**

**MNP**

**Édition 2009**

Date de clôture de l'appel à projets  
**27/02/2009 à 13h00**

Adresse de publication de l'appel à projets  
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/AAP-232-MNP.html>

La mise en œuvre de l'appel à projets est réalisée par l'Inserm (adossé au GIS, institut des maladies rares), qui a été mandaté par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers d'aide.

### **MOTS-CLES**

Addiction, Biomarqueurs, Cognition, Comportement, Déficit sensoriel, Diagnostic, Epidémiologie, Maladie d'Alzheimer, Maladies neurodégénératives, Maladies rares, Médecine régénérative, Neurophysiologie, Neurosciences, Pharmacologie, Physiopathologie, Recherche clinique, Prévention, Maladies psychiatriques, Santé publique, Thérapeutique, Vieillessement

## DATES IMPORTANTES

### CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être déposés  
sous forme électronique  
impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

**LE 27/02/2009 A 13H00 (HEURE DE PARIS)**

à l'adresse <https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-MNP-2009/accueil.htm>

### DOCUMENT DE SOUMISSION A PAPIER

Une version imprimée du document de soumission A signée de tous les partenaires devra  
être envoyée par courrier recommandé au plus tard :

le 06/03/2009 à minuit, le cachet de la poste faisant foi,

à l'adresse postale :

AAP MNP2009

DESP-Cellule Inserm-ANR

101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13

## CONTACTS

### CORRESPONDANT(S) DANS L'UNITÉ SUPPORT DE L'ANR

#### Questions techniques et scientifiques

Christine GUILLARD

Tél : 01 44 23 67 88

Mél : [mnp2009@inserm.fr](mailto:mnp2009@inserm.fr)

Vincent ROUET, Gis Institut des Maladies

Rares,

Tél : 01 58 14 22 86/83

[mnp2009@gis-maladiesrares.net](mailto:mnp2009@gis-maladiesrares.net)

#### Questions administratives et financières

Bénédicte ROUDIERES

Mél : [mnp-fi@inserm.fr](mailto:mnp-fi@inserm.fr)

### RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR

Jamel Chelly Mél. : [jamel.chelly@inserm.fr](mailto:jamel.chelly@inserm.fr)

**Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le  
règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR  
avant de déposer un projet de recherche.**

## SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS .....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte .....	4
1.2. Objectifs du programme .....	4
1.3. Objectifs de l'appel à projets .....	4
<b>2. AXES THEMATIQUES .....</b>	<b>5</b>
<b>3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES .....</b>	<b>7</b>
3.1. Critères de recevabilité.....	8
3.2. Critères d'éligibilité .....	8
3.3. Critères d'évaluation .....	9
3.4. Recommandations importantes.....	10
<b>4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT .....</b>	<b>11</b>
4.1. Financement de l'ANR .....	11
4.2. Accords de consortium .....	12
4.3. Pôles de compétitivité .....	13
4.4. Autres dispositions .....	14
<b>5. MODALITES DE SOUMISSION .....</b>	<b>14</b>
5.1. Contenu du dossier de soumission .....	14
5.2. Transmission du dossier de soumission.....	15
5.3. Conseils pour la soumission .....	15
<b>ANNEXE .....</b>	<b>17</b>
<b>I. DEFINITIONS.....</b>	<b>17</b>
I.1. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche.....	17
I.2. Définitions relatives à l'organisation des projets.....	18
I.3. Définitions relatives aux structures .....	19
I.4. Autres définitions .....	19

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

### 1.1. CONTEXTE

L'Agence Nationale de la Recherche, associée à l'Association Française contre les Myopathies (AFM) lance un appel à projets (AAP) dans le domaine des maladies neurologiques et psychiatriques. Cette association a pour but de permettre le financement par l'AFM de projets de recherche portant sur les maladies rares du système nerveux.

Ce programme s'inscrit aussi dans les mesures recherches du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

Les maladies neurologiques et psychiatriques, ainsi que les déficits sensoriels constituent un enjeu médical et sociétal important, source d'une préoccupation majeure du grand public et de problèmes économiques. Ces maladies et déficits sont tout particulièrement majorés par le vieillissement de la population et l'augmentation du nombre de patients atteints de démences dégénératives, comme la maladie d'Alzheimer qui pourrait affecter 1 million de personnes en France d'ici 2020. Il est donc essentiel de mieux comprendre les aspects fondamentaux et médicaux de ces atteintes du système nerveux, quelles soient communes ou rares. Un effort particulier doit être porté sur l'étude de leur physiopathologie et l'identification des nouvelles cibles nécessaires à l'amélioration des outils de diagnostic, d'une part et au développement de thérapies préventives et curatives, d'autre part.

### 1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le premier objectif est de maintenir/renforcer l'effort de recherche sur cette thématique essentielle pour la santé humaine et l'intégration sociale des individus. Il s'agit de mieux prendre en compte les maladies neurologiques et psychiatriques et les déficits des organes des sens, avec une attention particulière portée aux pathologies liées au vieillissement de la population, telles que la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées.

Le second objectif est de décloisonner la recherche dans ce domaine, et de favoriser les approches conjointes mettant en jeu différents champs disciplinaires : recherche clinique, recherche fondamentale, recherche académique et recherche industrielle.

### 1.3. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Cet Appel à projets devrait avoir des résultats et impacts dans le domaine des maladies neurologiques, des maladies psychiatriques et des déficits sensoriels (maladies communes et maladies rares) tels que :

- le renforcement de l'interdisciplinarité dans l'étude des maladies du système nerveux,

- l'obtention de données épidémiologiques et cliniques (hors essais thérapeutiques) portant sur les maladies du système nerveux et plus particulièrement au cours de son vieillissement, et reposant sur l'étude de groupes de malades bien caractérisés,
- l'amélioration des connaissances sur :
  - la caractérisation des mécanismes moléculaires et cellulaires impliqués dans les atteintes du système nerveux et des organes des sens,
  - l'histoire naturelle des maladies et leurs facteurs de risque, de survenue ou de prédisposition, expliquant expressivité variable, gravité ou complications,
- le développement et la mise au point de marqueurs diagnostiques et pronostiques,
- l'identification et la validation de nouvelles cibles et outils de thérapie préventive et curative,
- l'amélioration des procédures de santé publique.

## 2. AXES THEMATIQUES

Cet appel à projet est ouvert aux projets de recherche innovants et interdisciplinaires, **nécessairement focalisés sur l'étude d'une ou de plusieurs maladies communes ou rares du système nerveux ou des organes des sens.**

**Dans le cadre du Plan national 2008-2012 dans ce domaine, une attention particulière sera portée aux projets traitant de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées<sup>1</sup>, dont la soumission est encouragée.**

Les projets soumis s'inscriront dans l'un des axes thématiques suivants :

- A. Caractérisation et compréhension des mécanismes physiopathologiques des maladies communes ou rares du système nerveux et des organes des sens:
- Soutien de réseaux de recherche s'intéressant à la caractérisation moléculaire et cellulaire des maladies. Ces réseaux s'appuieront notamment sur des cohortes de patients associées à des collections d'échantillons biologiques et/ou tissulaires,
  - Etudes physiopathologiques avec l'exploration des processus moléculaires et cellulaires et/ou environnementaux impliqués dans le dysfonctionnement et/ou la dégénérescence du système nerveux.

---

<sup>1</sup> Sont ici notamment considérées, les formes de démences vasculaires et autres démences dégénératives quelque soit leur fréquence.

- Mise en place de modèles cellulaires et animaux pertinents pour l'étude de ces maladies, l'identification de gènes/protéines et de facteurs toxiques ou environnementaux.
- B. Etude, en lien avec les maladies neurologiques et psychiatriques, des grandes fonctions cognitives (mémoire, attention, fonctions exécutives, langage et émotions...), des troubles comportementaux (principalement psychiatriques) ainsi que de leur retentissement sur les activités de la vie quotidienne.
- C. Identification de marqueurs (biomarqueurs) cliniques, biologiques ou d'imagerie pour le diagnostic ou le pronostic des maladies neurologiques, des maladies psychiatriques et des organes des sens.
- D. Développement d'outils thérapeutiques (pharmacologie et médicaments, thérapie cellulaire et génique, cellules souches,...).

Les projets pourront s'appuyer sur des collections d'échantillons biologiques/tissulaires ou des séries de patients. Seuls les projets de recherche thérapeutique pourront n'utiliser que des modèles cellulaires ou animaux.

Les projets peuvent faire appel à des disciplines multiples : biologie moléculaire et cellulaire, embryologie, génétique, pharmacologie, physiologie et électrophysiologie, imagerie, biophysique, études cliniques, études physiopathologiques et comportementales chez l'animal ou chez l'homme, sciences cognitives. Un même projet pourra s'appuyer sur un très large éventail de compétences et envisager des études allant de la molécule au comportement, et réciproquement.

Cet AAP présente des recouvrements possibles avec les programmes BIOTECHNOLOGIE (AAP Emergence-Bio et BiotecS) et TECSAN (AAP Emergence-Tec et TecSan) pour les recherches concernant le développement de nouvelles approches préventives, diagnostiques ou thérapeutiques, ou sur les technologies au service des patients et de la prise en charge de l'autonomie et du handicap. Un projet coordonné par un organisme de recherche et uniquement centré sur la **consolidation d'une preuve de concept**, d'un produit ou d'une technologie devra être déposé préférentiellement aux AAP Emergence-Bio ou Emergence-Tec. Un projet de **recherche industrielle ou de développement expérimental (pré-concurrentiel)**, mené en partenariat entre un laboratoire d'organisme et une industrie, visant au développement industriel de nouveaux outils ou produits devra être soumis aux AAP BiotecS ou TecSan.

Les projets plus amont non liés directement à l'étude des maladies neurologiques et psychiatriques pourront être soumis au programme PIRIbio (dans le cas de projets pluridisciplinaires associant les sciences physiques, chimiques, mathématiques ou informatiques).

Il est par ailleurs signalé un programme phare interdisciplinaire sur le thème de la mémoire (Programme Domaines Émergents et Programme Phare "Mémoire") ainsi qu'un appel à projets transnational, ouvert dans le cadre de l'ERA-NET NEURON, qui a pour thème le développement de nouvelles méthodes et technologies d'étude des maladies du système nerveux central. Dans ce dernier, les projets devront accueillir au moins 3 partenaires appartenant à 3 des pays participants.

Un appel à projets dans le domaine de la « Recherche en Santé Publique » sera également ouvert au cours de l'année 2009.

### 3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR et par l'unité support, selon les critères explicités en § 3.1.
- Examen de l'**éligibilité** des projets par le comité d'évaluation, selon les critères explicités en § 3.2.
- Désignation des experts extérieurs par le comité d'évaluation.
- Élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 3.3 (voir grille d'expertise sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).
- Évaluation des projets par le comité d'évaluation après réception des avis des experts.
- Examen des projets par le comité de pilotage et proposition d'une liste des projets à financer par l'ANR.
- Établissement de la liste des projets sélectionnés par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire) et publication de la liste sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets.
- Envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétique sur proposition des comités.
- Finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés.
- Publication de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets.

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Les experts extérieurs, désignés par le comité d'évaluation, donnent un avis écrit sur les projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet.
- Le comité d'évaluation, composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, issus de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les projets sur la base des expertises externes et de les répartir dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés).
- Le comité de pilotage, composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels, a pour mission de proposer à partir des travaux du comité d'évaluation, une liste de projets à financer par l'ANR.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet<sup>2</sup>.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des comités d'évaluation et de pilotage sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR<sup>3</sup>.

La composition des comités du programme sera affichée sur le site internet de l'ANR<sup>3</sup>.

### 3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

#### IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au comité d'évaluation et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) Les **dossiers** sous forme électronique (documents de soumission A et B) doivent être soumis **dans les délais, au format demandé et être complets**.
- 2) Le **coordinateur** du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation ni du comité de pilotage du programme.
- 3) Le **coordinateur** doit être impliqué au minimum à l'équivalent de **trois personnes-mois par an** de son temps de recherche dans le projet.
- 4) La **durée** du projet doit être comprise entre 24 mois et 48 mois.
- 5) Les partenaires doivent appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

**Organisme de recherche** (université, EPST, EPIC, ...)⁴.

**Entreprise**⁴.

Le projet doit comporter au moins un partenaire appartenant à un organisme de recherche (université, EPST, EPIC,...)

### 3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

#### IMPORTANT

<sup>2</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

<sup>3</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>

<sup>4</sup> Voir définitions relatives aux structures en annexe § I.3.

Après examen par le comité d'évaluation, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets, décrit en § 2.
- 2) Les **dossiers** sous forme papier (document de soumission A uniquement) doivent être soumis **au plus tard le 6 mars 2009, au format demandé et être signés de tous les partenaires**.
- 3) Sont exclus les projets portant essentiellement sur l'acquisition ou le fonctionnement d'infrastructures de recherche.
- 4) **Type de recherche** : cet appel à projets est ouvert :
  - à des projets de Recherche fondamentale<sup>5</sup>,
  - à des projets de Recherche industrielle<sup>5</sup>,

### 3.3. CRITERES D'ÉVALUATION

**IMPORTANT**

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants : (la grille d'expertise est disponible sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).

- 1) Qualité scientifique et technique et pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets
  - adéquation aux objectifs et adéquation aux recommandations de l'appel à projets (cf. § 1, § 3.4),
  - qualité de la construction du projet avec des livrables et des jalons clairs et judicieux,
  - excellence scientifique en termes de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art,
  - contribution à l'amélioration des connaissances dans le domaine de la santé
  - qualité des résultats préliminaires.
- 2) Impact global du projet et innovation
  - caractère novateur de la méthodologie proposée et ambition de l'application projetée.
  - ouverture de nouvelles perspectives scientifiques et technologiques,
  - levée de verrous technologiques,
  - utilisation ou intégration des résultats du projet par la communauté scientifique, industrielle ou la société (santé publique, environnement,...), et impact du projet en termes d'acquisition de savoir-faire,

<sup>5</sup> Voir définitions des catégories de recherche en annexe § I.1.

- perspectives d'impact sur les partenaires du projet,
  - perspectives d'application industrielle ou technologique et potentiel économique et commercial, plan d'affaire, intégration dans l'activité industrielle. Crédibilité de la valorisation annoncée (si applicable),
  - stratégie de valorisation des résultats du projet (si applicable).
- 3) Méthodologie, adéquation projet – moyens, faisabilité et management du projet
- qualité et compétitivité de la méthodologie par rapport aux objectifs,
  - réalisme du calendrier,
  - adéquation des moyens mis en œuvre et demandés (justification des moyens demandés),
  - management global du projet (temps consacré par le coordinateur, réunions de travail du consortium,...),
  - environnement et moyens humains mis en oeuvre par chaque partenaire par rapport aux besoins spécifiques du projet (justification des moyens en personnels demandés),
  - niveau d'implication des partenaires « entreprises » (si applicable).
- 4) Qualité du consortium et de la coordination
- capacité des partenaires à mener à terme le projet de façon compétitive : expérience, compétences et environnement,
  - aptitude du coordinateur à diriger le projet,
  - adéquation des partenaires aux objectifs scientifiques et techniques,
  - complémentarité et synergie du partenariat,
  - rôle actif des personnels des partenaires « entreprises » (si applicable).

### 3.4. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

#### RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'IMPLICATION DES PERSONNELS

- Les projets veilleront à un équilibre entre personnels permanents et personnels temporaires, comme indiqué en § 4.1, « Conditions pour le financement de personnels temporaires ».

#### RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE FINANCEMENT ANR

- Le montant de l'aide accordée dépendra des besoins justifiés et du nombre et de la taille des équipes participantes. Le soutien accordé sera généralement compris entre 200 et 600 k€. Dans le cadre du présent appel à projets, l'ANR souhaite pouvoir financer quelques projets très ambitieux, qui justifieraient un financement supérieur.

#### RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE NOMBRE DE PARTENAIRES

- Le nombre de partenaires ne devrait pas excéder quatre.

## 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE FINANCEMENT

### 4.1. FINANCEMENT DE L'ANR

#### MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR<sup>6</sup>.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

#### IMPORTANT

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

#### TAUX D'AIDE DES ENTREPRISES

Pour les entreprises<sup>7</sup>, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME <sup>6</sup>	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale <sup>8</sup>	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Recherche industrielle <sup>7</sup>	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles

**Note :** La part non subventionnée des dépenses R&D du projet peut bénéficier du Crédit Impôt Recherche (CIR). Les formulaires et les critères d'éligibilité sont indiqués sur :

[www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html](http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html)

#### IMPORTANT

<sup>6</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

<sup>7</sup> Voir définitions relatives aux structure en annexe § I.3.

<sup>8</sup> Voir définitions des catégories de recherche en annexe § I.1.

L'effet d'incitation<sup>9</sup> d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

#### CONDITIONS POUR LE FINANCEMENT DE PERSONNELS TEMPORAIRES

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, CDD, intérim, ...) pourront être affectés au projet. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devra pas être supérieur à 50 % de l'effort total en personnel engagé sur le projet. Cet effort ne pourra qu'exceptionnellement excéder 24 personnes.mois par année du projet. Cet effort peut être réparti sur la durée du projet de manière non uniforme.

#### RECRUTEMENT DE DOCTORANTS

L'ANR ne financera pas d'allocation de thèse sur cet AAP.

#### 4.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise<sup>10</sup>, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété

<sup>9</sup> Voir définition de l'effet d'incitation en annexe § I.4

<sup>10</sup> Voir définition en annexe § I.1.

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ou son unité support ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la(les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.

#### 4.3. POLES DE COMPETITIVITE

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité sera portée à la connaissance du comité de pilotage. Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire que tous les partenaires d'un projet soient membres du pôle ou localisés dans sa région pour que ce projet puisse bénéficier du label de « projet de pôle ».

Le(s) partenaire(s) d'un projet labellisé par un (des) pôle(s) de compétitivité situé(s) dans le périmètre géographique du (des) pôle(s) concerné(s) et retenu par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets pourront se voir attribuer un complément de financement par l'ANR.

La procédure à suivre est la suivante :

- Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité téléchargeable au format Word (\*.doc) est disponible avec les documents téléchargeables constituant le dossier de soumission sur le site internet de l'ANR.
- Le partenaire coordinateur devra transmettre le formulaire d'attestation de labellisation, **avec le volet 1 dûment renseigné**, sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité sollicité.
- En cas de labellisation, la structure de gouvernance du pôle de compétitivité sollicité devra transmettre à l'ANR le formulaire d'attestation de labellisation **avec le volet 2 dûment renseigné, en deux versions** : une version sous forme papier **signée** envoyée par courrier et une version sous forme électronique au format Word (\*.doc) (adresses postale et électronique figurant sur le formulaire).
- Le formulaire d'attestation de labellisation sous forme papier **signé** devra être transmis à l'ANR dans un délai de **deux mois maximum** après la date de clôture de l'appel à projets.

#### 4.4. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet par l'ANR ne libère pas les partenaires du projet de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur s'engage au nom de l'ensemble des partenaires à tenir informée l'ANR et son unité support de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre le dépôt du projet et la publication de la liste des projets sélectionnés.

## 5. MODALITES DE SOUMISSION

### 5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment la clôture de l'appel à projets, le 27 février 2009 à 13h00, heure de Paris.

#### IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- **Le document de soumission A – description administrative et budgétaire**
- **Le document de soumission B – description scientifique et technique**

Description des documents de soumission :

- Le document A est la description administrative et budgétaire du projet. Ce document est composé des formulaires résumé, équipes et budget à remplir en ligne sur le site de soumission.  
L'inscription préalable sur le site de soumission est obligatoire pour pouvoir soumettre une proposition ou pour participer à une soumission en tant que coordinateur.  
Le document A d'engagement devra être imprimé à partir du site de soumission et signé par tous les partenaires pour certifier que tous les partenaires sont d'accord pour participer au projet

Le document B est la description scientifique et technique du projet. Ce document est disponible sur le site de l'ANR à la page dédiée à l'appel à projet (voir adresse p. 1). Une fois complété, ce document est à télécharger dans votre espace de soumission.

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en anglais, sauf pour les projets pour lesquels l'usage du français s'impose. Au cas où la description scientifique et technique serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée avant le 20 mars 2009.

## 5.2. TRANSMISSION DU DOSSIER DE SOUMISSION

### LES DOCUMENTS DU DOSSIER DE SOUMISSION DEVRONT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE TRANSMIS PAR LE PARTENAIRE COORDINATEUR :

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (documents de soumission A et B), impérativement :

- avant le 27 février 2009 à 13h.
- à l'adresse du site web de soumission GEP : <https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-mnp-2009/accueil.htm>

Seule la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets est prise en compte pour l'évaluation.

2) ET SOUS FORME PAPIER (document A d'engagement uniquement, imprimé à partir du site de soumission), impérativement :

- SIGNÉ PAR TOUS LES PARTENAIRES
- expédié au plus tard le 06 mars 2009 à minuit en lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi
- à l'adresse postale de l'Unité Support :

AAP MNP2009  
DESP-Cellule Inserm-ANR  
101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION sous forme électronique sera envoyé au coordinateur par l'unité support au plus tard 48h après la clôture de l'appel à projets.

## 5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- De ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la soumission de leur projet par voie électronique (**attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif**) ;
- De consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse <https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-mnp-2009/accueil.htm>, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (glossaire, FAQ...) ;
- De contacter, si besoin, les correspondants de votre Unité Support:
  - Christine Guillard : [mnp2009@inserm.fr](mailto:mnp2009@inserm.fr)
  - Vincent Rouet : [mnp2009@gis-maladiesrares.net](mailto:mnp2009@gis-maladiesrares.net)
  - Bénédicte Roudières : [mnp-fi@inserm.fr](mailto:mnp-fi@inserm.fr)

Il est rappelé que, pour chaque partenaire organisme public ou fondation de recherche, le responsable scientifique et technique ainsi que le directeur du laboratoire **doivent signer** le document A d'engagement.

## ANNEXE

### I. DEFINITIONS

#### I.1. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation<sup>11</sup>. On entend par :

**Recherche fondamentale**, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

**Recherche industrielle**, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».

**Développement expérimental**, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

<sup>11</sup> Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

En pratique, pour le présent appel à projets :

- la recherche fondamentale ne vise pas directement d'application,
- la recherche industrielle vise des résultats susceptibles de déboucher sur le marché dans un délai de 4 à 5 ans après la fin du projet,
- le développement expérimental vise des résultats susceptibles de déboucher sur le marché dans un délai de 1 à 2 ans après la fin du projet.

## I.2. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

**Partenaire coordinateur** : organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

**Coordinateur** : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR et de son unité support. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

**Partenaire** : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

**Responsable scientifique et technique** : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

**Projet partenarial organisme de recherche / entreprise** : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § I.3 de la présente annexe).

### I.3. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

On entend par :

**Organisme de recherche**, « une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit<sup>12</sup> ».

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

**Entreprise**, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné<sup>11</sup>. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique<sup>13</sup>.

**Petite et moyenne entreprise (PME)**, une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne<sup>12</sup>. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

**Microentreprise**, PME qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€<sup>12</sup>.

### I.4. AUTRES DEFINITIONS

**Effet d'incitation** : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs

<sup>12</sup> Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

<sup>13</sup> Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...

**Temps de travail des enseignants-chercheurs** : le pourcentage de temps de travail des enseignants-chercheurs repose sur le temps de recherche (considéré à 100%). Ainsi un enseignant-chercheur qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à 50%.